

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-neuf, le 19 septembre à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Emmanuelle MARLIN, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, **membres titulaires** et Serge MARQUIS et Myriam PISANO **suppléants**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Denis BANDELIER, Jacques BOUQUENEUR, Bernard CERF, Christine DEL PIE, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Thierry MARCJAN, Cédric PERRIN, Emmanuelle PY, Frédéric ROUSSE, Pierre OSER, Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Messieurs Denis BANDELIER à Jean Claude TOURNIER, Jacques BOUQUENEUR à Patrice DUMORTIER, Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Jean Jacques DUPREZ à Serge MARQUIS, Sophie GUYON à Jean LOCATELLI, Daniel FRERY à Roger SCHERRER, André HELLE à Robert NATALE, Thierry MARCJAN à Myriam PISANO, Pierre OSER à Fatima KHELIFI, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Emmanuelle PY à Laurent BROCHET, Frédéric ROUSSE à Marie Lise LHOMET, Bernard VIATTE à Monique DINET.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 13 septembre	Le 13 septembre	En exercice	41
		Présents	26
		Votants	37

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Bernard LIAIS est désigné.

2019-06-03 Convention CCST-SEBA pour le raccordement et traitement des eaux usées à la station d'épuration de Grandvillars

Rapporteur : Jean Claude TOURNIER

Les collectivités françaises membres de la CCST et les collectivités suisses membres du SEBA traitent leurs eaux usées, depuis 1990, sur la station d'épuration de Grandvillars à laquelle elles sont raccordées. La présente convention définit les modalités techniques et financières d'exploitation de la station d'épuration.

Les communes membres de la CCST, raccordées à la station d'épuration de Grandvillars, sont Delle, Grandvillars, Joncherey, Lebetain, Thiancourt, Boron et Vellescot. La CCST a repris à sa charge les compétences de l'ex-syndicat, le SIAVA, au 1er janvier 2011.

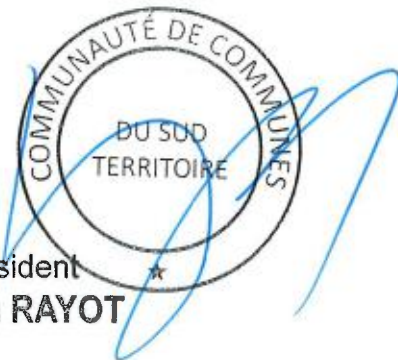
Le SEBA regroupe actuellement les communes suisses de Boncourt, Basse-Allaine, (nouvelle commune qui intègre les villages de Buix, Montignez (pour Grandgourt) et Courtemaîche) et Courchavon. Le SEBA a apporté sa contribution financière à la réalisation de la station d'épuration et du collecteur intercommunal. Le SEBA déverse ses eaux usées à la hauteur de la frontière franco-suisse dans le collecteur intercommunal français.

La dernière convention entrée en vigueur en 2005 pour une durée indéterminée, peut être revue depuis le 1^{er} janvier 2016. Au vu des évolutions de la réglementation, notamment en matière de gestion des effluents en temps de pluie, il est proposé d'appliquer une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider la convention et ses deux annexes,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces prises de décision.**

Annexe : Convention CCST/SEBA

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur. Et publication ou notification le 24 SEP. 2019 Le Président, Le Président Christian RAYOT 	Le Président,  Le Président Christian RAYOT
--	--

CONVENTION CCST / SEBA

RACCORDEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES A LA STATION D'EPURATION DE GRANDVILLARS

Entre :

La **Communauté de Communes Sud Territoire**, sise 8 rue Raymond Forni à Delle (90100), représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian RAYOT, dument habilité aux fins des présentes par une délibération du Bureau en date du 19 septembre 2019, et ci-après dénommée « CCST », d'une part,

Et :

Le **Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de la Basse-Allaine**, sis Mairie de Boncourt route de France 15 à Boncourt (CH-2926), représenté par son Président en exercice, Monsieur Gabriel GIRARDIN, (Président ad-interim Jean-Guy Plomb accompagné du vice-président en exercice Jean-Michel Erard) autorisés à la signature des présentes par délibération de l'Assemblée des délégués en date du 06 novembre 2019 et ci-après dénommé « SEBA », d'autre part,

Et conjointement dénommées « les Parties ».

Exposé

Les collectivités françaises membres de la CCST et les collectivités suisses membres du SEBA traitent leurs eaux usées, depuis 1990, sur la station d'épuration de Grandvillars à laquelle elles sont raccordées.

La présente convention définit les modalités techniques et financières d'exploitation de la station d'épuration.

Les communes membres de la CCST, raccordées à la station d'épuration de Grandvillars, sont :

- Delle,
- Grandvillars,
- Joncherey,
- Lebetain,
- Thiancourt,
- Boron,
- Vellescot.

La CCST a repris à sa charge les compétences de l'ex-syndicat, le SIAVA, au 1^{er} janvier 2011.

Le SEBA regroupe actuellement les communes suisses de :

- Boncourt,
- Basse-Allaine, (nouvelle commune qui intègre les villages de Buix, Montignez (pour Grandgourt) et Courtemaîche)
- Courchavon,

Le SEBA a apporté sa contribution financière à la réalisation de la station d'épuration et du collecteur intercommunal. Le SEBA déverse ses eaux usées à la hauteur de la frontière franco-suisse dans le collecteur intercommunal français.

La dernière convention entrée en vigueur en 2005 pour une durée indéterminée, peut être revue à compter du 1^{er} janvier 2016. Au vu des évolutions de la réglementation, notamment en matière de gestion des effluents en temps de pluie, il est proposé d'appliquer une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 1 - Objet de la présente convention :

La présente convention définit les conditions techniques et financières (exploitation et investissement) du raccordement du SEBA aux ouvrages nécessaires au transport et au traitement des eaux usées, avant rejet dans l'Allaine.

Pour toutes les dispositions non expressément réglées dans la présente convention entre les collectivités, les modalités du règlement du service d'assainissement collectif de la CCST s'appliquent au SEBA. Ce règlement du service est annexé à la présente convention et pourra être mis à jour selon les modalités qui y figurent.

Le SEBA s'interdit de déverser dans le collecteur intercommunal des effluents provenant de l'extérieur du territoire actuel du SEBA. Tout raccordement ou extension du périmètre collecté, autre que ceux concernés par les immeubles construits sur les communes de Boncourt, Courchavon et Basse-Allaine, devra être soumis à la CCST pour accord préalable.

Article 2 – Ouvrages

Les ouvrages, objets de la présente convention, comprennent :

- la station d'épuration sise à Grandvillars (France) au lieu-dit « Gravier du Roi »,
- le collecteur intercommunal amenant les eaux usées de la frontière franco-suisse à la station d'épuration,
- les équipements associés dont la station de relevage située au regard 44 bis du collecteur.

Article 3 – Comité technique paritaire

Compte-tenu du caractère communautaire des ouvrages à construire, entretenir et à exploiter, la CCST et le SEBA constituent conjointement un comité technique paritaire chargé de suivre la réalisation et la gestion des ouvrages.

Le comité technique paritaire se compose du Vice-Président en charge de l'assainissement au sein de la CCST et du Président du SEBA. En cas de besoin, il peut faire appel à des personnes particulièrement qualifiées de son choix.

Le comité technique paritaire assume les fonctions suivantes :

- préavisier le projet de construction des ouvrages ainsi que d'éventuels projets d'agrandissement, d'amélioration ou de réinvestissement,
- surveiller la bonne marche des installations,
- accomplir les autres tâches qui lui sont confiées par la présente convention ou par décisions concordantes de la CCST et du SEBA.

Le comité technique paritaire ne peut engager la CCST et le SEBA par ses décisions. Il se limite à sa fonction consultative.

Article 4 – Evolution des ouvrages

La station d'épuration construite a une capacité de traitement de 20 000 eqhab, définie initialement par estimation de l'évolution démographique jusqu'à l'année 2020. Actuellement (2019), le nombre estimé d'eqhab raccordés à la station est de 16 200 eqhab (en comptabilisant les emplois locaux (3 emplois = 1 eqhab)).

Lors de la réalisation d'éventuels nouveaux investissements et constructions, la priorité sera donnée à la qualité de la construction et des matériaux afin de retarder autant que possible les frais de grosses réparations.

La construction des ouvrages est assumée par la CCST. L'attribution des travaux se fera selon les règles du Code français des Marchés Publics.

La direction des travaux est assumée soit directement par la CCST, soit par une maîtrise d'œuvre privée mandatée à cet effet.

Le comité technique paritaire est consulté à toutes les étapes décisionnelles, et transmet son avis à la CCST et au SEBA.

En raison du traitement des eaux-usées en provenance de Suisse et de la participation financière du SEBA, ce dernier sera associé au choix du procédé de traitement qui sera défini conformément aux réglementations françaises.

Article 5 – Caractéristiques des effluents rejetés dans les réseaux

Le non-respect par le SEBA et la CCST des critères de rejet mentionnés à l'article 5, engage leur responsabilité respective en ce qui concerne les conséquences économiques et pénales du rejet final au milieu naturel et sur la qualité des boues d'épuration.

1) Description du point de rejet du SEBA dans le collecteur

Les effluents du SEBA qui traversent un dispositif de comptage sont rejetés dans le collecteur français au niveau de la frontière franco-suisse.

Ce dispositif de comptage, équipé d'un enregistreur / émetteur de données, propriété du SEBA est entretenu par ses soins et à ses frais. Un étalonnage régulier doit être réalisé par contrôle mensuel de la hauteur et de la relation hauteur/débit avec un écart maximum toléré de 5%.

La CCST pourra obtenir sur simple demande les mesures sous format Excel.

Débits autorisés

Les débits du réseau sont mesurés en permanence à l'entrée et en sortie de la station, ainsi qu'à la frontière franco-suisse. Un étalonnage régulier doit être réalisé par contrôle mensuel de la hauteur et de la relation hauteur/débit avec un écart maximum toléré de 5%.

La CCST s'engage à collecter et traiter les effluents du SEBA jusqu'à un certain débit de pointe et débit moyen journalier. Ces valeurs pouvant être amenés à varier, notamment vis-à-vis des exigences de la réglementation française, il est nécessaire de se reporter à l'annexe 1 de la convention.

En cas de dysfonctionnement du ou des postes de comptage, le débit sera estimé d'après les valeurs moyennes disponibles sur une période similaire, sauf éléments d'appréciation différents apportés par une des Parties.

En cas de dépassement du débit de pointe et/ou du débit moyen journalier rejeté par le SEBA sur une période de plus de trois jours consécutifs, les deux parties conviennent de se rencontrer pour trouver une solution d'amélioration de telle sorte que ce phénomène se reproduise le moins possible.

En cas d'évènement exceptionnel affectant la collecte ou le traitement des eaux usées, la CCST pourra suspendre la collecte des eaux usées. Elle sera toutefois tenue de prévenir sans délai le SEBA des mesures adoptées ainsi que de leur durée prévisible. Le rejet d'eaux usées en plusieurs points du linéaire d'un cours d'eau est préférable au rejet en un seul point, afin d'utiliser au mieux le pouvoir épurateur du cours d'eau.

2) Gestion des eaux claires et des eaux pluviales

La station d'épuration de Grandvillars est régulièrement en surcharge hydraulique. Les services de l'Etat demandent une réduction notable de ces eaux afin de ne pas dépasser un volume rejeté au milieu naturel sans traitement de plus de 5% des volumes traités à la station d'épuration.

Un Dossier Loi sur l'Eau a été déposé en ce sens durant l'année 2015, définissant un planning de travaux. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental concernant l'exploitation de la station d'épuration de Grandvillars a été signé le 27 avril 2018.

Ainsi, il convient que :

- le SEBA et la CCST suppriment les raccordements de sources ou d'eaux claires au réseau,
- les nouveaux quartiers soient réalisés en séparatif,
- le SEBA et la CCST identifient et suppriment les mauvais raccordements,
- le SEBA et la CCST améliorent l'étanchéité de leurs réseaux,
- le SEBA et la CCST envisagent la mise en séparatif de certains secteurs.

Le SEBA possède uniquement la compétence technique et financière de la canalisation principale et de ses installations annexes. Les réseaux communaux sont propriété des communes respectives qui sont en charge de leur entretien et de leur amélioration.

3) Nature des effluents à traiter

La station d'épuration est conçue pour traiter majoritairement des effluents d'origine domestique, propres à la décantation et/ou biodégradables.

Il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte,
- d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement,
- d'une gêne dans le fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de traitement au regard des conditions d'exploitation et des normes de rejet applicables à chaque ouvrage.

Sont notamment interdits de déversement :

- le contenu des fosses fixes « fosse septique, toutes eaux... » (matières de vidange),
- l'effluent des fosses fixes « fosse septique, toutes eaux... » (sachant que cette interdiction ne s'applique pas aux réseaux non encore reliés à une station d'épuration),
- des corps solides : déblais, gravats, résidus de béton, débris de vaisselle, cendres, décombres, poussières de charbon et autres, pansements, fumier, cadavres d'animaux et d'une façon générale, toutes les matières pouvant obstruer les conduites (il est interdit en particulier aux

- bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale, tels que graisses, matières stercorales, etc...),
- les ordures ménagères même après broyage (serviette hygiénique, tampon, lingette...),
 - des gaz inflammables ou toxiques, des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables,
 - tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
 - des hydrocarbures, acides, bases, cyanures, sulfures, solvants, produits radioactifs, peintures..., et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
 - toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets,
 - des eaux de source et des eaux souterraines, sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel
 - les eaux dont la température est supérieure à 30° C lors de leur déversement dans l'égout public,
 - les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités prescrites décrites à l'article 5.
 - les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals),
 - les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment les purins, lisiers, etc...
 - tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation suisse et/ou française.

4) Conditions générales d'admissibilité pour le déversement dans le réseau des eaux usées non domestiques (eaux usées provenant de secteurs industriels ou commerciaux)

Sauf dispositions particulières fixées par convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Débit horaire de pointe	<20% du débit quotidien
pH	5,5 < pH < 8,5 (<9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température	<30° C
MES	600 mg/l
DCO	2000 mg/l
DCO dure	50 mg/l
DBO5	800 mg/l
NTK	150 mg/l
Pt	50 mg/l
Ratio DCO/DBO5	<3
Ratio C/N/P	Min 100/5/1 en %
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les effluents devront être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le Convention CCST / SEBA – Raccordement et traitement des effluents sur la station d'épuration de Grandvillars - version de septembre 2019

bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables les égoûtières dans leur travail.

En aucun cas, ils ne doivent renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

En cas de dépassement d'une ou plusieurs valeurs limites par l'effluent, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée conjointement par la CCST et le SEBA et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une autorisation de déversement rédigée sous la forme d'un arrêté. Des dispositions complémentaires (imposition de prétraitement, imposition de plages horaires de déversement...) pourront être demandées en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents, et seront précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Tout rejet non conventionnel, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées au tableau ci-dessus, est strictement interdit. De même, tout rejet faisant l'objet d'un arrêté, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées dans ces documents, est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le SEBA et/ou la CCST pourront facturer au contrevenant l'excédent de rejet déversé et procéder à l'obturation immédiate du branchement mis en cause.

Neutralisation ou traitement préalable des eaux non-domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- Des organismes génétiquement modifiés,
- Certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates,
- Des sels de métaux lourds,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculles,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des colorants,
- Des eaux radioactives.

Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

Les valeurs suivantes s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

Normes de rejet		
Argent et composés	Ag	0,5 mg/l
Arsenic et composés	As	0,1 mg/l
Fluorure et composés	F	15 mg/l
Manganèse et composés	Mn	1 mg/l
Aluminium/Fer et composés	Al + Fe	5 mg/l
Cadmium et composés	Cd	0,2 mg/l
Chrome total et composés	Cr tot	0,5 mg/l
Cr Hexavalent et composés	Cr VI	0,1 mg/l
Cuivre et composés	Cu	0,5 mg/l
Mercurure et composés	Hg	0,05 mg/l
Nikel et composés	Ni	0,5 mg/l
Plomb et composés	Pb	0,5 mg/l
Etain et composés	Sn	2 mg/l
Zinc et composés	Zn	2 mg/l
Métaux Totaux	Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn	15 mg/l
Cyanure	CN	0,1 mg/l
Indice Phénol	C ₆ H ₅ (OH)	0,3 mg/l
Composés organiques halogénés	AOX/EOX	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	HC	5 mg/l

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative et pourra être révisée à tout moment en fonction des évolutions réglementaires et/ou des problèmes d'exploitation du système de traitement des eaux usées de la STEP de Grandvillars.

Article 6 – Exploitation des ouvrages

La CCST assure l'exploitation de la station d'épuration et l'entretien du collecteur de la Partie française et de tous les ouvrages associés sur le territoire français. Elle peut confier cette tâche à un gérant, un fermier ou un concessionnaire. Elle soumettra toutefois, dans ce cas, le contrat à conclure au préavis du SEBA.

Surveillance du fonctionnement de la station :

Le contrôle du fonctionnement de la station d'épuration sera effectué selon la réglementation française.

Le comité technique paritaire surveille le bon fonctionnement de la station d'épuration et conseille les organes responsables de l'exploitation en cas de difficultés. A cet effet, il prend connaissance des résultats des contrôles effectués dans le cadre de la réglementation française. Convention CCST / SEBA – Raccordement et traitement des effluents sur la station d'épuration de Grandvillars - version de septembre 2019

Article 7 – Répartition des coûts :

Répartition des coûts d'investissement :

Les coûts liés aux futurs agrandissements et améliorations du collecteur ou de la station d'épuration, sont répartis en fonction du nombre d'équivalents habitants attribués à chacune des deux Parties, spécifiés à l'annexe 2. La clé de répartition sera réactualisée tous les 5 ans, avec une première réactualisation au 1^{er} janvier 2025 (base INSEE et service des statistiques cantonales).

Toutefois, en cas de variation du nombre des équivalents habitants de l'une ou l'autre des deux Parties, qui serait supérieure à 10% par rapport aux données mentionnées dans l'annexe 2 en 2019, cette clé de répartition sera réactualisée immédiatement.

Les ouvrages réalisés resteront juridiquement propriété de la CCST, qui s'engage à recevoir et à traiter à tout moment les eaux usées issues du SEBA dans les limites fixées à l'article 5, sauf incident d'exploitation ou cas de force majeure.

Répartition du coût d'exploitation :

La répartition du coût d'exploitation et d'entretien se fera proportionnellement aux m3 d'eaux usées mesurés chaque jour à la frontière franco-suisse par rapport au total des m3 journaliers arrivant chaque jour à la station d'épuration. Le rapport annuel sera calculé d'après le total annuel des m3 d'eaux usées mesurés à la frontière franco-suisse par rapport au total annuel des m3 arrivant à la station d'épuration. Les m3 arrivant à la station seront comptabilisés en additionnant les m3 sortant chaque jour du traitement et les m3 sortant chaque jour du bassin d'orage.

La CCST et le SEBA se transmettront mensuellement les volumes journaliers du mois précédent, avec un pas de temps journalier (de minuit à minuit).

Lors de l'analyse annuelle des débits, les valeurs aberrantes pourront être exclues du calcul et remplacées par une valeur moyenne, sous justificatif des causes de ces erreurs de débits.

Les frais d'entretien et d'exploitation comprennent toutes les prestations et travaux nécessaires au bon fonctionnement de la station et du collecteur, les frais de personnel, les frais de traitement et d'évacuation des boues.

Les subventions, primes, redevances ou toutes autres sommes versées par les organismes publics français ne sont pas intégrées dans le coût d'exploitation soumis à répartition

Financement des investissements :

Les investissements sont payés sur la base d'un programme prévisionnel de travaux élaboré par la maîtrise d'œuvre.

Le SEBA verse des acomptes en fonction de l'avancement des travaux et des situations émises par les entreprises.

Si le SEBA ne respecte pas son obligation de verser des acomptes à temps, les frais financiers résultant de ce retard de paiement peuvent être mis à sa charge.

Au minimum, dans le cas d'année où l'investissement est réduit (moins de 100 000 euros HT), la participation du SEBA sera demandée en une seule fois en début d'année n+1.

Financement du fonctionnement :

La CCST adresse un projet de budget prévisionnel au SEBA au plus tard à la fin septembre de chaque année n-1, qui détermine la participation du SEBA au coût d'exploitation de l'année n.

La participation du SEBA sera demandée en deux fois : mai et septembre de chaque année n.

Le SEBA verse les montants dans les trente jours à la CCST.

Contrôle :

Le SEBA peut contrôler de manière ordinaire le compte d'exploitation de la CCST relatif à la station d'épuration.

Article 8 - Responsabilités

La CCST, juridiquement propriétaire des ouvrages, assume seule la responsabilité découlant de sa propriété.

La CCST, en sa qualité d'exploitant, répond seule des dommages liés à une mauvaise exploitation de la station d'épuration et du collecteur, sauf en cas de cause issue de déversement ayant eu lieu sur le collecteur en amont de la frontière et ne répondant pas aux caractéristiques énoncés à l'article 5.

Responsabilité en cas de pollution :

Si l'Allaine est polluée par des effluents émanant du collecteur sur la partie française ou de la station d'épuration, et si la responsabilité de la CCST n'est pas engagée en vertu des alinéas précédents, la CCST et le SEBA recherchent la source de la pollution.

La CCST ou le SEBA porte la responsabilité de la pollution en fonction de la localisation de la source de pollution : pour la CCST sur partie française et pour le SEBA sur la Partie suisse. A charge pour l'une ou l'autre des Parties de poursuivre les responsables de la pollution.

En cas d'impossibilité de détermination de la source de pollution, la CCST et le SEBA répondent solidairement des dommages causés par une telle pollution, selon la clé de répartition du coût d'exploitation.

Article 9 – Durée et résiliation de la convention, litiges

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 10 - Modification de la convention

Toute demande de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention donnera lieu, le cas échéant, et après négociation et accord entre les Parties, à la signature d'un avenant à la présente convention dans le délai de six mois suivant l'introduction de la demande de révision motivée par l'une des deux Parties.

Article 11 - Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la Partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre Partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Article 12 - Ensemble contractuel

Les engagements entre les Parties sont portés par la présente convention et ses annexes. Elle annule et remplace les engagements contractuels antérieurs existants entre les Parties ayant trait au même objet, le cas échéant.

Article 13 - Droit applicable – Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Article 14 - Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

Article 15 - Résiliation – non-respect de la convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, de l'évolution des lois et règlements en vigueur en la matière, ou d'un souhait d'évolution dans le mode et/ou la localisation du traitement.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai maximum de 5 ans suivant l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse. Ce délai doit permettre notamment la construction des équipements adéquats à une sortie de l'une ou l'autre des Parties, comme par exemple une station d'épuration.

En cas de résiliation, les sommes dues par le SEBA à la CCST et réciproquement au titre de la présente convention deviennent immédiatement exigibles.

Article 16 – Annexes à la convention.

La convention fait référence à deux annexes :

- Annexe 1 – Gestion des débits et engagement de traitement
- Annexe 2 – Estimation de la population raccordée ou raccordable sur France et Suisse

Ces deux annexes sont mises à jour régulièrement en fonction des évolutions techniques sur les réseaux/ouvrages ou la station d'épuration.

Fait en quatre exemplaires,

Le à Grandvillars,

Communauté de Communes Sud Territoire

Le Président,

M. Christian RAYOT

Syndicat intercommunal pour l'épuration des
eaux usées de la Basse-Allaine (SEBA)

Le Président Ad-intérim / le Vice-président :

M. Jean-Guy PLOMB

M. Jean-Michel ERARD

ANNEXE 1

GESTION DES DEBITS ET ENGAGEMENT DE TRAITEMENT (au 1^{er} janvier 2020)

Objectif :

La gestion des débits entre SEBA et CCST a pour objectif principal de limiter en durée et en fréquence les surverses d'eaux non traitées en temps de pluie dans l'Allaine de chaque côté de la frontière, alors même que la station d'épuration de Grandvillars est en capacité de les traiter.

Ce mode de fonctionnement doit permettre également de réduire la durée du stockage des eaux usées dans le BEP, entraînant une septicité de l'effluent qu'il est difficile de dégrader à la station d'épuration biologique.

La réglementation française évolue principalement sur la gestion des eaux usées en temps de pluie :

Le nouvel arrêté environnemental d'exploitation de la station d'épuration a été signé en 2018. Il s'avère :

- que la station est fréquemment en surcharge hydraulique, en raison de la présence de grande quantité d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales,
- que les réseaux unitaires déversent très fréquemment dans le milieu naturel (Allaine).

La réglementation française autorise le déversement au milieu naturel au maximum de 5% des volumes traités à la station d'épurations par an. D'importants efforts seront à faire durant la prochaine décennie pour réduire les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement. La Communauté de Communes Sud Territoire a décidé, et débuté, la mise en séparatif de nombreux secteurs sur les communes de Delle, Joncherey et Grandvillars.

Principe d'échange des données et automatisation de la gestion des débits

Des données de fonctionnement entre le site de la station d'épuration et le site du SEBA soit le BEP situé à Boncourt sont échangées. Ces données permettent d'indiquer, d'une manière automatisée, la capacité ou non de la station d'épuration à recevoir des eaux usées (c'est-à-dire que le bassin d'orage de la station d'épuration est en cours de vidange).

Les données suivantes sont échangées par l'intermédiaire de la télégestion :

- de la CCST vers le SEBA : débits de sortie, niveau du bassin d'orage et surverse du bassin d'orage.
- du SEBA vers la CCST : débit sortie du BEP, débit surverse vers rivière Allaine,

L'objectif est double, :

- d'une part utiliser la station d'épuration à sa capacité optimale,
- et d'autre part, de réduire autant que possible les déversements en surverse du BEP de Boncourt à l'Allaine (notamment les eaux de premier lavage des réseaux).

La régulation des débits est la suivante :

Paramètres sur le site du BEP (SEBA) :

- Le débit maximum régulé en temps sec ou avec une pluie légère (Etape 1) est fixé à 30 l/sec.
- Ce débit de 30l/sec. est également appliqué dans la phase qui correspond à la reprise de la capacité de traitement des eaux usées à la Station d'épuration, après une phase où celle-ci avait momentanément été interrompue parce qu'elle était saturée (signal Marnage de retour à 1 après avoir été à 0).
- Le débit maximum régulé (Etape 2) qui suit la phase où le BEP vient de se remplir après une arrivée de précipitations importantes, est fixé à 40l/sec. L'objectif est de traiter (presque toutes) les eaux particulièrement chargées après une période de sec (lavage des routes).
- L'Etape 4 avec débit à 45l/sec. correspond à la phase de vidange complet du BEP de Boncourt en fin d'épisode pluvieux, cumulé avec un déversement à la rivière réduit, est fortement prolongée afin d'assurer dans tous les cas une vidange complète du BEP avec des rinçages performants.

Paramètres sur la station d'épuration (CCST) :

Transmission de l'info sur le niveau de remplissage du bassin d'orage ;

- Passage au-dessus du seuil haut (3,3 m – seuil ajustable en fonction de la réactivité du réseau) – station d'épuration arrivant prochainement en sur-capacité en prévision du débordement bassin d'orage.
- Passage en dessous du seuil bas (3 m – seuil ajustable en fonction de la réactivité du réseau) – station d'épuration retrouvant sa capacité.

➤ En fonction de l'évolution de la réglementation française et des évolutions techniques sur la station d'épuration, une révision de l'annexe 1 pourra être nécessaire.

Chiffres clés (en date 2019) :

Débit de référence station d'épuration : 7 000 m³/j (81 l/s).

Part théorique attribuée à la CCST : 5 565 m³/j (64 l/s).

Part théorique attribuée au SEBA : 1 435 m³/j (17 l/s).

Envoyé en préfecture le 24/09/2019

Reçu en préfecture le 24/09/2019

Affiché le

Berser
Levraut

ID : 090-249000241-20190919-2019_06_03-DE

ANNEXE 2

ESTIMATION DE LA POPULATION RACCORDEE OU RACCORDABLE SUR FRANCE ET SUISSE

	France			Suisse	
	Population (2016)	Emplois (2014)		Population (2017)	Emplois (2016)
Delle	5 820	2 427	Boncourt	1 211	1 349
Grandvillars	3 035	936	Basse-Allaine	1 212	326
Joncherey	1 355	124	Courchavon	293	130
Lebetain	437	29			
Thiancourt	304	23			
Boron	481	67			
Vellescot	267	13			
TOTAL	11 699	3 619	TOTAL	2 716	1 805
Calcul des eqhab	12 905		Calcul des eqhab	3 318	
Rapport F et S sur TOTAL	79,5%		Rapport F et S sur TOTAL	20,5%	
Répartition capacité STEP eqhab	20 000				
CCST	15 910				
SEBA	4 090				

Envoyé en préfecture le 24/09/2019

Reçu en préfecture le 24/09/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 090-249000241-20190919-2019_06_03-DE